

La Suisse prend le risque de glisser vers une dérive autoritaire



Andreas Gross

Le pouvoir politique et les cacahuètes salées ont une chose en commun: une fois qu'on a commencé à y croquer, on ne peut plus s'arrêter. On n'en a jamais assez. On en veut toujours plus. Et on balaie toutes les objections et tous les obstacles qui se trouvent sur notre chemin.

C'est ce que j'ai pensé lorsque j'ai lu, mercredi, la manière dont le président du gouvernement vaudois, Pierre-Yves Maillard, plaide pour l'élection du Conseil fédéral par le peuple et du changement fondamental de régime qui en découle (LT du 28.05.2013). C'est-à-dire avec un manque total de sens critique, un manque de sensibilité envers les relations interinstitutionnelles et une conception autoritaire du pouvoir.

Heureusement, en Suisse, on ne cultive pas de cacahuètes. Nos écureuils doivent se contenter de noisettes. Et, depuis 130 ans, le pouvoir politique y est extrêmement fragmenté – en réaction aux mauvaises expériences réalisées avec des individus qui se l'étaient accaparé pour eux-mêmes – et, à maints égards, finement réparti sur différentes instances qui se contiennent mutuellement, dans l'intérêt de tous.

Dans cette perspective, le fédéralisme et la démocratie directe sont des jumeaux, qui s'entraident et se complètent. L'un empêche la centralisation et décentralise le pouvoir politique. L'autre empêche l'omnipotence des représentants du peuple et confère

une grande influence aux citoyens et aux citoyennes, entre les votations également. Et les contraint à débattre de thèmes spécifiques, à se combattre de façon civilisée.

La démocratie directe a également démocratisé le travail du parlement et du gouvernement. Il n'existe aucune majorité fixe à laquelle on puisse recourir simplement depuis le haut. Chaque cause doit chercher et trouver sa majorité à tous les niveaux – gouvernement, parlement, peuple. Dans ce système, personne ne peut donner d'ordres, chacun doit convaincre l'autre pour réussir. Cela dérange tous ceux qui

Le Conseil fédéral, que le parlement ne peut forcer à la démission, jouit d'une autonomie unique au monde

pensent posséder l'exclusivité de la sagesse. Pour les gens de pouvoir comme Christoph Blocher, Micheline Calmy-Rey ou justement Pierre-Yves Maillard, ce système est trop contraignant. C'est pourquoi il doit être repensé, hiérarchisé ou doté d'un plus grand pouvoir de contrainte autocratique à son sommet. Car la réforme du mode d'élection des conseillers fédéraux n'aurait pas d'autre conséquence.

Une démocratie finement équipée est le système du principe du débat et de la délibération. Périclès savait déjà qu'un bon débat était la condition préalable à une sage décision. Les solutions judiciaires ne peuvent être ni trouvées, ni mises en œuvre autrement. Tout au long du siècle dernier, on a vu dans de nombreux pays et domaines ce

qui se produisait quand trop peu de personnes prenaient trop de décisions trop rapidement, et avec quelles horribles conséquences.

Qui doit écouter et convaincre les autres, quand et dans quelle mesure, avant de pouvoir décider, nous le déterminons dans la manière dont nous légitimons les différentes instances politiques et dont nous les harmonisons entre elles. Dans le contexte politique actuel, les membres du gouvernement ont toujours plus de pouvoir. Grâce à l'administration, ils disposent du savoir-faire professionnel, s'engagent seuls sur la scène internationale, où se forment les voies de la résolution des problèmes et se dessinent les possibilités qui en découlent. Les parlementaires peinent à leur tenir tête, et à contraindre malgré tout le Conseil fédéral à tenir compte des intérêts des citoyens qu'ils représentent et, le cas échéant, à changer également les projets de loi. Celui qui ne me croit pas n'a qu'à poser la question à l'ancien conseiller fédéral, national et des Etats Samuel Schmid. Il habite toujours à Rüti bei Büren, au bord de l'Aar.

De plus, le Conseil fédéral est le seul gouvernement au monde qui ne peut pas être contraint à la démission par «son» parlement. Il jouit ainsi d'une autonomie unique au monde. Si un tel Conseil fédéral disposait de la même légitimité que le parlement, ce dernier serait encore plus marginalisé entre le «Peuple» et le gouvernement. Le Conseil fédéral se comporterait de manière encore plus autoritaire. D'autant plus que, à la différence des députés cantonaux élus, il pourrait s'appuyer sur une base nationale. Dans le même temps, on pourrait oublier la collégialité, la concordance serait affaiblie, et la plupart des médias deviendraient

encore plus complaisants par rapport au pouvoir, balayant les objections de manière ignorante, ce qui contribuerait à appauvrir encore le débat public.

Cette situation pourrait bien plaire aux gens de pouvoir. Mais la démocratie en serait altérée. Un petit nombre des citoyens pourrait mieux s'imposer, et une majorité d'entre eux se sentiraient encore plus impuissants. Les objections critiques se verraient encore plus largement ignorées, les minorités marginalisées, la puissance d'intégration de la Suisse affaiblie, la liberté de la majorité réduite.

Nous devons également empêcher que d'anciens conseillers fédéraux ainsi que ceux qui n'ont pas su s'insérer dans l'ancien système pensent qu'ils pourraient régner plus facilement grâce à un changement de régime. Pourtant une démocratie directe vivante a besoin d'un parlement fort, que le gouvernement doit écouter, et non d'un Conseil fédéral autocratique qui la transformerait en une démocratie plébiscitaire.

.....
Politologue, conseiller national (PS/ZH), animateur de l'Atelier pour la démocratie directe à Saint-Ursanne, et coéditeur du livre collectif «Simulacre de démocratie, l'élection du Conseil fédéral par le peuple comme régression de la démocratie», Ed. Le Doubs, 220 p. www.andigross.ch
.....

La chronique

Furieux!



Marie-Hélène Miauton

Les Suisses sont furieux. Il suffisait pour s'en convaincre d'écouter hier matin l'émission de la RTS *En ligne directe* où ils s'insurgeaient violemment contre la décision du Conseil fédéral: scandale, haute trahison, écoëurement disaient-ils!

Les partis politiques sont tout aussi furieux. Ils déplorent que l'exécutif fédéral les prenne ainsi en otage et les oblige à voter dans l'urgence un texte dont ils ignorent l'usage qui en sera fait. Chacun à sa façon argumente et, chose exceptionnelle, ils ne se contredisent pas. Au contraire, les raisons qu'ils invoquent peuvent être cumulées pour former un réquisitoire sans appel.

Impossible au citoyen d'y voir clair sans réponses sur dix questions au moins. Pourquoi les USA, qui ont entraîné depuis deux ans sur cette procédure, sont-ils si pressés d'en finir tout à coup? Pourquoi ne veulent-ils divulguer le contenu de leur proposition unilatérale aux banques qu'après que les Chambres auront voté? Pourquoi le Conseil fédéral veut-il autoriser les banques à faire exception au droit suisse en livrant les noms de leurs collaborateurs alors que cela a déjà été fait en janvier 2012 pour ceux de HSBC, Julius Baer, Credit Suisse, BCZ et BCB sans que ces établissements aient été poursuivis par la Confédération? Pourquoi omettre de préciser que l'UE va immédiatement profiter de cette exception pour exiger le même traitement à son égard? Pourquoi prétendre que l'accord «règle le passé» alors qu'il exige le nom des collaborateurs pour les poursuivre, en raison de quoi les banques ont prévu un fonds pour assurer leur défense? Pourquoi livrer les noms des collaborateurs au lieu de désigner à la justice américaine les noms des dix plus hauts directeurs des banques incriminées, qui sont en toute logique responsables des activités de leurs employés et, accessoirement, payés pour cela? Pourquoi les banques cantonales de Zurich et de Bâle sont-elles dans le collimateur des Américains alors que leur conseil d'administration comporte nombre de représentants nommés par l'Etat? Pourquoi a-t-on conspué la banque Wegelin, qui a négocié seule et fait les lourds sacrifices nécessaires, alors que tant d'autres sont impliquées et se tournent vers le politique pour résoudre leurs problèmes? Pourquoi désigner dans le texte les fiduciaires, avocats et autres agents d'affaires jusqu'ici épargnés? Pourquoi les banques, qui n'avaient pas jusqu'ici le rôle de percepteur dont on les affuble désormais, devraient-elles payer des amendes (jusqu'à 40% des avoirs déposés!) si elles n'ont pas incité à la fraude mais simplement accueilli des fonds dont rien ne leur permettait de savoir qu'ils n'étaient pas fiscalisés? Et enfin, comment le Conseil fédéral peut-il justifier que la loi suisse, sa souveraineté juridique et la protection de ses citoyens employés de banque soient sacrifiées sur l'autel de la place financière?

A toutes ces questions, nous, les Suisses, exigeons qu'il soit apporté réponse. Sans délai puisque les Etats-Unis nous pressent! Clairement et sans jargon parce que nous ne sommes pas juristes mais pas idiots pour autant! Sans mentir parce que les mensonges, nous en avons déjà trop avalé!

.....
mh.miauton@bluewin.ch
.....

L'usage des drones est-il licite selon le droit international?



Yves Sandoz

Des drones, petits avions sans pilote, sont armés et utilisés pour tuer à distance une ou plusieurs personnes. On parle alors de «assassinats ciblés», même s'il serait préférable d'utiliser l'expression «homicides ciblés», plus neutre et conforme à l'anglais «targeted killing», la licéité de l'homicide ciblé provoqué par des drones suscitant en effet de nombreuses controverses.

On ne peut comprendre ce problème sans identifier et qualifier les situations dans lesquelles les drones sont utilisés. En effet, le «droit de tuer» est beaucoup plus étendu lors des conflits armés qu'en temps de paix, même quand il s'agit de lutter contre de dangereux malfaiteurs. On ne peut, en temps de paix, tuer un individu dans le cadre du maintien de l'ordre qu'en des cas strictement définis de légitime défense ou quand il s'agit de sauver des vies directement menacées, notamment en cas de prises d'otages.

Lors d'un conflit armé, par contre, l'on entre dans une philo-

sophie différente. Indépendamment de leur responsabilité initiale, les protagonistes d'un conflit armé doivent, lors de celui-ci, observer certaines règles, contenues dans le droit international humanitaire. Ces règles ont pour but premier d'épargner autant que possible les non-combattants, tout particulièrement les personnes et biens civils. Les combattants valides, en revanche, sont des cibles légitimes, des «objectifs militaires», comme les biens qui contribuent directement à l'effort de guerre. On admet aussi la possibilité de dommages civils collatéraux lors de l'attaque d'objectifs

Le concept de «War on Terror» selon George W. Bush a brouillé les cartes jusqu'à aujourd'hui

militaires, pour autant qu'ils ne soient pas «disproportionnés» et que toutes les précautions aient été prises pour les éviter. En outre, les combattants capturés lors des conflits armés, internationaux en tout cas, peuvent être détenus jusqu'à la fin des hostilités. L'analyse de la licéité ou non de l'utilisation de drones armés dépend donc pour beaucoup de

la situation dans laquelle ils sont déployés.

Or, l'expression «War on Terror» (guerre à la terreur) utilisée d'abord par le président Bush, puis largement reprise, a introduit une dangereuse confusion à cet égard, laissant entendre que toute action contre le terrorisme entrerait dans le cadre général d'un conflit armé à l'échelle planétaire, et devait donc être jugée selon les critères larges du droit international humanitaire. En sus, la licence que l'on s'est donnée vise une catégorie de personnes mal définies, les «terroristes». Certes, même s'il n'est pas l'objet d'une définition unanimement admise, on peut admettre, grosso modo, que le terrorisme est une méthode qui consiste à viser des cibles civiles, souvent de manière indiscriminée, pour créer un climat de terreur permettant d'obtenir des avantages militaires ou politiques.

Mais qualifier ses opposants de «terroristes» est aussi une manière fréquemment utilisée par les gouvernements pour les disqualifier et masquer les causes, aussi diverses que multiples, qui sont derrière leurs actes. Enfin, cette notion donne prétexte à garder sans jugement les présumés terroristes que l'on détient jusqu'à la fin du conflit, ce qui reviendrait, dans le cadre de la «guerre à la terreur», à les garder indéfiniment. Avec cette notion,

on a donc introduit de dangereuses ambiguïtés, sortant du cadre existant du droit international. En outre, en utilisant des drones pour commettre des homicides ciblés dans certains pays sans l'accord de ceux-ci, on a mis à mal un principe essentiel du droit international, celui de la souveraineté nationale.

Le président Obama, notamment dans son discours du 23 mai, a exprimé son intention de recadrer l'utilisation des drones, de mettre fin à «la guerre globale contre le terrorisme» et de vider la prison de Guantanamo. C'est une occasion à saisir pour remettre de l'ordre et de la clarté dans tout un pan du droit international fort malmené ces dernières années. Et pour reprendre, plus sereinement, les débats nécessaires sur l'utilisation de drones armés, sur les droits des détenus et, plus généralement, tant sur la lutte contre le terrorisme que sur les problèmes de fond qui sont à l'origine de celui-ci.

.....
Professeur retraité de droit international humanitaire
.....

Vous et nous

Vous écrivez



Traînée dans la boue

Léonard Pierre Closuit, ancien banquier privé valaisan, Martigny (VS)

Il ne se passe plus un jour sans que la Suisse soit traitée de paradis fiscal par les Etats de l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique. La presse, la radio et la télévision citent les menaces de faire figurer notre pays sur une liste grise ou noire des paradis fiscaux tels qu'Andorre, Monaco, le Liechtenstein, Saint-Marin. Mais ils oublient volontairement d'y faire figurer le Luxembourg, Chypre, les îles Anglo-Normandes et les Caïmans, les Bahamas, le Delaware, les Etats du golfe Persique et de l'Asie du Sud-Est ainsi que beaucoup d'autres encore. Les enfers fiscaux nous prennent pour cible parce qu'ils se trouvent dans une situation financière catastrophique qui les incite à recourir à tous les moyens possibles, voire illégaux [...]. Dans la tradition bancaire helvétique, les comptes numérotés des clients suisses ou étrangers, dont l'identité n'était connue que de deux personnes, ont toujours été soumis à l'impôt anticipé et aux accords de double imposition entre la Suisse et les pays concernés. Toute autre pratique était pénalement condamnable et l'entraide judiciaire était accordée aux administrations fiscales, suisses ou étrangères, qui en faisaient la demande. La transmission de données – noms, adresses, numéros et montants de comptes et de dépôts bancaires – était considérée comme un délit passible d'emprisonnement. Lorsque tous les Etats prendront des dispositions applicables à tous, la Suisse s'y soumettra, mais pas unilatéralement.

Vos lettres, de 1500 à 2000 signes au maximum, sont les bienvenues par courriel (lecteurs@letemps.ch), par fax (022 888 58 59) ou par poste (Le Temps, courrier des lecteurs, case postale 2570, 1211 Genève 2). Nous nous réservons le droit de les sélectionner ou de les réduire. Vous pouvez aussi exprimer votre point de vue au café électronique du Temps, à l'adresse internet: www.letemps.ch/contact